



Bulgarie

Situation actuelle des personnes requérantes d'asile et des personnes au bénéfice d'un statut de protection transférées en vertu du règlement Dublin III ou d'accords bilatéraux de réadmission, y compris jurisprudence en la matière

Rapport de l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés
OSAR

6 août 2023

[Cliquez ici pour saisir du texte.](#)



Mentions légales

Édition

Organisation suisse d'aide aux réfugiés OSAR

Case postale, 3001 Berne

Téléphone : 031 370 75 75

Fax : 031 370 75 00

E-mail : info@osar.ch

Internet : www.osar.ch

Compte de dons : PC 30-1085-7

Versions linguistiques : allemand, français et italien

COPYRIGHT

© Organisation suisse d'aide aux réfugiés (OSAR),
Berne, 2023

La copie et la réimpression sont autorisées à condition
que la source soit citée.

Sommaire

1	Introduction	4
2	Position de l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés	4
3	L'essentiel en bref	5
4	La procédure d'asile en Bulgarie	6
4.1	Accès à la procédure d'asile	6
4.1.1	Pushbacks	6
4.1.2	Contrôle de sécurité	7
4.1.3	Identification des vulnérabilités	8
4.2	Personnes renvoyées dans le cadre de la procédure Dublin	8
4.3	Entretien sur les motifs de la demande d'asile	10
4.4	Taux de reconnaissance	10
4.4.1	Afghanistan	10
4.4.2	Turquie	11
5	Conditions d'accueil	11
5.1	Centres d'accueil	11
5.1.1	Accès	11
5.1.2	Conditions	12
5.2	Accès aux prestations	13
5.3	Soins de santé	14
5.4	Travail	15
5.5	Détention	15
6	Personnes au bénéfice d'un statut de protection	17
6.1	Hébergement	17
6.2	Soins de santé	18
6.3	Fin et retrait de la protection	18
6.4	Intégration	19
7	Influence des flux migratoires d'Ukraine	19
8	Jurisprudence suisse	20
8.1	Obtention de garanties pour les maladies graves et les familles	20
8.2	Arrêts de 2023 – Règlement Dublin III	21
8.2.1	Les rejets	22
8.2.2	Les admissions dans le détail	23
8.3	Arrêts de 2022 – Règlement Dublin III	24
8.3.1	Admission : clarification incomplète des faits	24
8.3.2	Admission : traitement spécial des personnes requérantes d'asile afghanes ...	25
8.3.3	Admission : traitement spécial des personnes requérantes d'asile turques	25
8.4	Arrêts de 2022 et 2023 sur la Bulgarie en tant qu'État tiers sûr	26
9	Jurisprudence internationale	27
9.1	Instances internationales	27
9.1.1	La Cour européenne des droits de l'homme (CourEDH)	27
9.1.2	Comités de l'ONU	28
10	Conclusion	30
11	Annexe : derniers rapports	31

1 Introduction

Depuis des années, les manquements dans la procédure d'asile, les conditions d'accueil précaires et les violations avérées du droit international dans le traitement des personnes réfugiées par les fonctionnaires en Bulgarie attisent la controverse autour de son rôle d'État Dublin. Le présent rapport¹ vise à réexaminer la situation actuelle des personnes réfugiées en Bulgarie ainsi que la jurisprudence du Tribunal administratif fédéral (TAF) suisse. Il se penchera notamment sur le dernier arrêt de référence du TAF sur la Bulgarie, rendu il y a trois ans. La vaste majorité des recours dont est saisi le TAF contre des décisions de non-entrée en matière (NEM) avec renvoi vers la Bulgarie sont rejetés, quoique le nombre de transferts effectifs reste modeste.

Ce rapport entend présenter une vue d'ensemble des critiques les plus pertinentes visant le système bulgare de l'asile ainsi que de la jurisprudence suisse. Il ne prétend pas à l'exhaustivité. Pour une vue d'ensemble complète, nous vous invitons à vous référer au rapport AIDA sur la Bulgarie de mars 2023².

Sauf indication contraire, lorsque des sites web sont cités comme sources, ils ont été consultés en dernier lieu le 23 juillet 2023.

2 Position de l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés

L'OSAR considère qu'une personne transférée vers la Bulgarie contre son gré et indépendamment de son choix personnel se retrouve dans une situation de dénuement matériel extrême. Elle n'y bénéficie d'aucun soutien pour couvrir ses besoins les plus élémentaires. Compte tenu du risque de violation de l'article 3 CEDH qui en résulte, l'OSAR juge illicites les transferts vers la Bulgarie. L'organisation s'interroge par ailleurs quant au caractère raisonnablement exigible du renvoi d'une personne dans un pays dont les autorités lui ont fait subir des violences par le passé.

L'OSAR demande qu'il soit renoncé aux transferts vers la Bulgarie. L'OSAR estime que le système d'asile bulgare présente des manquements importants et qu'à ce titre, aucun transfert vers la Bulgarie ne devrait avoir lieu dans le cadre du règlement Dublin. La Bulgarie n'offre aucun type d'aide à l'intégration et les personnes au bénéfice d'un statut de protection y sont exposées à des difficultés existentielles. Du point de vue de l'OSAR, il convient donc également de renoncer à tout transfert de ces personnes vers la Bulgarie.

¹ OSAR, Bulgarie - Situation actuelle des personnes requérantes d'asile et des personnes au bénéfice d'un statut de protection, 30 août 2019, disponible en français et en allemand à l'adresse : www.osar.ch → Publications → Rapports sur la situation dans les États Dublin → Bulgarie.

² ECRE/AIDA, Country Report: Bulgaria, mise à jour de mars 2023.

3 L'essentiel en bref

Les **conditions d'accueil** en Bulgarie ne répondent pas aux exigences légales. L'hébergement et l'approvisionnement en nourriture sont inadéquats. L'accès à la procédure d'asile (enregistrement et traitement des demandes d'asile et procédure de détermination de la qualité de personne réfugiée) est problématique. Les soins médicaux et psychiatriques sont souvent insuffisants en raison du manque de personnel et/ou de l'absence de services de traduction.

La législation bulgare autorise la **révocation des conditions d'accueil** si une demande d'asile a été suspendue à la suite de la disparition de la personne requérante. Dans la pratique, l'autorité bulgare compétente en matière d'asile, le SAR, applique ce droit de révocation aux personnes transférées en vertu du règlement Dublin. Dans la plupart des cas, on leur refuse l'hébergement dans les centres d'accueil. Des exceptions sont possibles pour les familles avec enfants et d'autres personnes requérantes d'asile vulnérables, sachant toutefois qu'il n'existe aucun mécanisme opérationnel permettant d'identifier ces dernières³. Les personnes requérantes d'asile qui ne sont pas hébergées dans un centre d'accueil ne reçoivent ni à boire ni à manger et ne bénéficient d'aucun soutien psychologique⁴. Il existe donc des raisons légitimes de douter qu'une personne transférée en Bulgarie en vertu du règlement Dublin ait accès aux conditions minimales d'accueil.

Le risque de **sans-abrisme** en Bulgarie doit être considéré comme très important, non seulement pour les personnes renvoyées dans le cadre de la procédure Dublin, mais aussi pour celles bénéficiant d'un statut de protection.

La **procédure d'asile** en tant que telle présente d'**importants manquements** touchant à la qualité des interrogatoires, à la disponibilité et à la qualité de l'interprétation ainsi qu'à l'identification des personnes vulnérables.

La Bulgarie n'a mis en place **aucun programme national d'intégration**, ni pour les adultes ni pour les enfants.

L'**usage de la violence aux frontières** par les forces de police bulgares et le recours aux pushbacks illégaux, deux pratiques violant le droit international contraignant, sont largement documentés. Les personnes migrantes qui sont entrées sur le territoire bulgare de manière irrégulière, en ce compris les personnes requérantes d'asile, sont **systématiquement placées en détention**.

La pratique du Secrétariat d'État aux migrations (SEM) et la jurisprudence du **TAF** demeurent très restrictives. Depuis l'arrêt de référence de 2020, le SEM est tenu d'obtenir des autorités bulgares, pour les personnes gravement malades et les familles, des **garanties** relatives à la poursuite du traitement, à un hébergement adéquat et au maintien de l'unité familiale. Ces garanties doivent déjà être fournies au moment de la NEM.

³ Voir, à cet égard, chapitre 4.1.3, « Identification des vulnérabilités ».

⁴ ECRE/AIDA, Country Report: Bulgaria, mise à jour de mars 2023, p. 72 et 73.

Le TAF tient à peine compte de la précarité des conditions et des doutes pesant sur le déroulement en bonne et due forme de la procédure matérielle d'asile en Bulgarie. En 2022, sur 94 recours concernant une NEM Dublin avec renvoi vers la Bulgarie, seuls 16 ont été admis. Lors du premier semestre 2023, il n'y a eu que sept admissions pour 70 arrêts. La majorité des recours liés à la Bulgarie en tant qu'État Dublin ont été rejetés, le TAF se ralliant à l'argumentation du SEM selon laquelle la Bulgarie respecterait globalement ses obligations de droit international.

Il n'y a pratiquement eu aucun **transfert** effectif en 2022 ; trois seulement ont eu lieu, alors que la Bulgarie en avait approuvé 177. Ce chiffre a légèrement augmenté au cours du premier semestre 2023, avec 17 transferts entre les mois de janvier et juin sur 148 approbations par la Bulgarie⁵.

En ce qui concerne la Bulgarie en tant qu'État tiers sûr au sens de l'article 31a, alinéa 1, lettre a, LAsi, le TAF a admis un recours sur dix arrêts rendus entre les mois de janvier 2022 et juillet 2023.

4 La procédure d'asile en Bulgarie

La procédure d'asile bulgare est entachée de multiples manquements. Ceux-ci concernent la qualité des entretiens, la qualité et la disponibilité des interprètes, ainsi que l'identification des éventuelles vulnérabilités⁶.

4.1 Accès à la procédure d'asile

4.1.1 Pushbacks

L'accès au territoire bulgare est difficile : 5 268 pushbacks concernant 87 647 personnes ont été recensés en 2022⁷. Le chiffre réel pourrait être encore bien plus élevé. Les agressions verbales, la violence physique et les pratiques dégradantes telles que la mise en détention illicite, les fouilles corporelles et la saisie illégale des chaussures, vêtements et autres effets personnels ont atteint des proportions colossales en 2022⁸.

⁵ SEM, statistique 7-50, Dublin : requêtes, règlements et transferts, disponible à l'adresse : www.sem.admin.ch/sem/fr/home/publiservice/statistik/asylstatistik/archiv/2023/06.html.

⁶ Bulgarian Helsinki Committee, 2022 Annual RSD Monitoring Report, 31 janvier 2023, disponible en anglais à l'adresse : www.bghelsinki.org/web/files/reports/169/files/2023-annual-rsd-monitoring-report-for-2022-en.pdf.

⁷ Recensement réalisé par le mécanisme national de surveillance sur le fondement d'un memorandum d'entente conclu entre la police aux frontières, le HCR et le Bulgarian Helsinki Committee le 14 avril 2010.

⁸ ECRE/AIDA, Country Report: Bulgaria, mise à jour de mars 2023, p. 12.

En décembre 2022, Lighthouse Reports⁹ a publié une enquête¹⁰ révélant que les forces de sécurité patrouillant le long des frontières de l'UE, et particulièrement en Bulgarie, en Hongrie et en Croatie, se servaient d'infrastructures secrètes pour placer systématiquement en détention les personnes en quête de protection avant de les expulser illégalement, en violation du droit international. En Bulgarie, les personnes réfugiées sont maintenues dans des lieux vétustes semblables à des cages, parfois pendant plusieurs jours. Lighthouse Reports a démontré que des personnes requérantes d'asile arrivées de Turquie étaient détenues dans une sorte de cage jouxtant le poste de la police des frontières. Selon des témoignages, elles ne recevaient ni à manger ni à boire.

Cela veut dire que des personnes qui ont déjà été empêchées d'accéder au territoire se voient aussi refuser l'accès à la procédure d'asile. Il s'avère par ailleurs que les personnes arrêtées à la frontière n'ont elles aussi qu'un accès limité à la procédure d'asile. En 2022, 3 % seulement des personnes en quête de protection ont bénéficié d'un accès direct et de l'hébergement dans un centre d'accueil. Une amélioration a été observée pour les personnes se présentant spontanément à un centre d'accueil à l'intérieur du pays, qui ont davantage eu accès à la procédure d'asile.

Concernant la qualification de l'usage systématique de la violence par les forces de police bulgares, voir aussi : OSAR, *Violences policières en Croatie et en Bulgarie : conséquences pour les transferts Dublin*, 13 septembre 2022¹¹

4.1.2 Contrôle de sécurité

L'autorité bulgare compétente en matière d'asile (SAR) est légalement¹² tenue d'informer l'agence d'État pour la sécurité nationale (SANS) de chaque demande d'asile enregistrée. Le SANS effectue ensuite un contrôle de sécurité fondé sur des entretiens avec les personnes requérantes d'asile, souvent conduits par des membres de la police, des garde-frontières et des fonctionnaires de l'immigration juste après l'arrestation des personnes concernées. Dans la pratique, le SAR s'en remet à ces évaluations sans chercher à enquêter plus avant et rejette donc les demandes, même lorsque les informations sont classées comme secrètes et ne peuvent donc être vérifiées par des tiers. Les juridictions nationales refusent notoirement d'examiner ou vérifier au cas par cas les faits qualifiés de pertinents pour la sécurité par le SANS. Cette pratique a déjà conduit la Cour européenne des droits de l'homme (CourEDH) à juger à plusieurs reprises que la Bulgarie violait régulièrement le droit à un recours effectif¹³.

⁹ Lighthouse Reports se présente comme une organisation pionnière dans le domaine du journalisme collaboratif coopérant avec les principaux organes de presse mondiaux afin de livrer des enquêtes fouillées d'intérêt public.

¹⁰ Lighthouse Reports, *Europe's Black Sites - Refugees arbitrarily detained, tortured at secret facilities in EU*, 8 décembre 2022, disponible en anglais à l'adresse : www.lighthousereports.com/investigation/europes-black-sites/.

¹¹ OSAR, *Violences policières en Croatie et en Bulgarie : conséquences pour les transferts Dublin*, 13 septembre 2022, disponible en français, allemand et italien à l'adresse : www.osar.ch → Publications → Rapports sur la situation dans les États Dublin.

¹² Art. 58, al. 10 LAR (Закон за убежището и бежанците, loi bulgare sur l'asile et les personnes réfugiées).

¹³ CourEDH, *Al-Nashif et autres c. Bulgarie* (n° 50963/99), arrêt du 20 septembre 2002 ; *Musa et autres c. Bulgarie* (n° 61259/00), arrêt du 11 janvier 2007 ; *Hassan c. Bulgarie* (n° 54323/00), arrêt du 14 juin 2007 ; *Bas-hir et autres c. Bulgarie* (n° 65028/01), arrêt du 14 juin 2007 ; *C.G. et autres c. Bulgarie* (n° 1365/07), arrêt

4.1.3 Identification des vulnérabilités

Depuis une modification de la loi en 2020, le SAR a pour obligation, lorsqu'une vulnérabilité ou d'autres besoins spécifiques ont été constatés, de réaliser une analyse des besoins pour la personne concernée et, le cas échéant, d'élaborer un plan individuel de soutien. Tant l'évaluation que le plan doivent être joints au dossier personnel de la personne vulnérable pour permettre au SAR de tenir compte de ces informations dans sa décision sur la demande d'asile.

Dans le cadre de sa surveillance de 2022, le Bulgarian Helsinki Committee a constaté qu'une analyse des besoins avait été effectuée dans 67 % des cas dans lesquels une vulnérabilité ou un besoin particulier avait été établi. En revanche, seuls 18 % des dossiers des personnes requérantes d'asile vulnérables contenaient des documents établissant la vulnérabilité ou d'autres besoins et 7 % seulement contenaient un plan de soutien. Dans aucun cas toutefois, la vulnérabilité des personnes requérantes d'asile n'a été prise en considération dans la décision sur la demande d'asile¹⁴.

Dans les 33 % de cas restants, les personnes requérantes d'asile ont été enregistrées en l'absence d'une experte sociale ou d'un expert social du SAR. Selon le Bulgarian Helsinki Committee, la détermination des besoins ainsi que la planification et l'offre de mesures de soutien pour les personnes requérantes d'asile dont la vulnérabilité a été établie sont davantage sporadiques que systématiques¹⁵.

4.2 Personnes renvoyées dans le cadre de la procédure Dublin

Avant le transfert vers la Bulgarie, le SAR informe la police des frontières et lui indique où la personne doit être emmenée à son arrivée. L'accès à la procédure et le type d'hébergement dépendent du stade auquel se situe la demande d'asile¹⁶.

Procédure d'asile non achevée : le SAR suspend la procédure d'asile si une personne en quête de protection quitte la Bulgarie avant la fin de la procédure. Depuis les modifications de la loi en 2020, dans un tel cas de figure, le SAR a le droit de mettre directement fin à la procédure d'asile sans passer par une phase de suspension. Dans un cas comme dans l'autre, aucune décision n'est prise quant au fond, de sorte que la procédure peut être rouverte¹⁷. Depuis 2015, la loi prévoit expressément la réouverture obligatoire de la procédure

du 24 avril 2008 ; *Raza c. Bulgarie* (n° 31465/2008), arrêt du 11 février 2010 ; *Kaushal et autres c. Bulgarie*, (n° 1537/08), arrêt du 2 septembre 2010 ; *GC et autres c. Bulgarie* (n° 1365/07), arrêt du 24 juin 2008 ; *O.D. c. Bulgarie* (n° 34016/18), arrêt du 10 octobre 2019 ; *M.A. et autres c. Bulgarie* (n° 5115/18), arrêt du 20 juin 2020.

¹⁴ Bulgarian Helsinki Committee, 2022 Annual RSD Monitoring Report, 31 janvier 2023, p. 9, disponible en anglais à l'adresse : www.bghelsinki.org/web/files/reports/169/files/2023-annual-rsd-monitoring-report-for-2022-en.pdf.

¹⁵ ECRE/AIDA, Country Report: Bulgaria, mise à jour de mars 2023, p. 83.

¹⁶ Remarques du HCR sur la situation actuelle en matière d'asile en Bulgarie, avril 2015, p. 14 et HCR Bulgarie, réponses actualisées aux questions du HCR Allemagne en lien avec les transferts dans le cadre de la procédure Dublin, juin 2015, p. 7 et 8 ; ECRE/AIDA, Country Report: Bulgaria, mise à jour de mars 2023, p. 45 et suivantes.

¹⁷ Art. 77 (3) LAR.

d'asile pour les personnes renvoyées dans le cadre de la procédure Dublin qui n'ont pas encore reçu de décision matérielle sur leur demande d'asile (y compris par défaut). En revanche, elle ne garantit l'accès ni à des repas ni à un hébergement fournis par l'État dans les centres d'accueil, sauf pour les personnes vulnérables¹⁸. Pour toutes les autres personnes renvoyées dans le cadre de Dublin, les repas et l'hébergement sont fonction des capacités d'accueil nationales limitées et des disponibilités. Si aucune place d'hébergement n'est disponible dans les centres d'accueil du SAR, ces personnes doivent assurer leur hébergement et leurs repas à leurs frais. En 2022, le SAR¹⁹ a fait état d'un manque criant de capacités d'hébergement pour les personnes transférées dans le cadre de la procédure Dublin non considérées comme particulièrement vulnérables. Il a justifié cette situation par la hausse constante du nombre de nouvelles arrivantes et nouveaux arrivants (55 % en 2022 et 205 % en 2021²⁰) conjuguée à une baisse de la capacité d'accueil, car dans la pratique, seules 3 932 des 5 160 places d'hébergement officiellement disponibles ont été jugées habitables.

Rejet de la demande d'asile par décision exécutoire : si la demande d'asile a déjà été rejetée et que la décision est devenue exécutoire avant que la personne ne reprenne la route vers un autre pays (même si la décision a été notifiée par défaut), cette personne est placée dans un centre de détention administrative (soit Busmantsi près de Sofia, soit Lyubimets près de la frontière turque) après son transfert Dublin en Bulgarie. Même les familles sont placées en détention²¹. Dans les rares cas dans lesquels les personnes concernées ne sont pas mises en détention à leur arrivée, elles risquent de se retrouver à la rue, dans la précarité, en raison de leur statut irrégulier en Bulgarie et de l'absence de documents de séjour et/ou d'identité en ordre. Cela signifie que même si les personnes renvoyées disposent de moyens financiers, il leur est pratiquement impossible d'accéder au marché du travail et à la plupart des services publics de base (soins de santé, assistance sociale, services bancaires, etc.)²².

Demande subséquente²³ : les personnes requérantes d'asile qui déposent une demande subséquente, c'est-à-dire après l'entrée en force d'une décision négative, se voient privées non seulement de toutes les prestations matérielles, mais aussi du droit de recevoir une carte d'enregistrement. Si les autorités présument que la première demande subséquente est déposée uniquement dans l'intention de retarder ou d'entraver l'exécution d'une décision de renvoi ou lorsqu'il s'agit d'une seconde demande subséquente déposée après une décision définitive d'irrecevabilité concernant une première demande subséquente, les personnes requérantes d'asile se voient également privées du droit de séjour sur le territoire bulgare²⁴.

¹⁸ Art. 29 (7) LAR.

¹⁹ SAR, reg. n° РД-05-72 du 26 février 2023.

²⁰ MOI Migration Directorate, monthly migration statistics, décembre 2022, disponible en bulgare à l'adresse : <https://bit.ly/3kRy7xE>.

²¹ Dans des cas exceptionnels, les enfants dont les parents sont placés en détention dans des structures d'immigration à la suite d'une décision d'expulsion pour mise en danger de la sécurité nationale peuvent être hébergé-e-s dans des structures sociales d'accueil pour enfants. Concernant la qualification de danger pour la sécurité nationale, voir chapitre 4.1.2, « Contrôle de sécurité ».

²² ECRE/AIDA, Country Report: Bulgaria, mise à jour de mars 2023, p. 46.

²³ Voir également, à cet égard, les observations figurant dans le chapitre 6.3, « Fin et retrait de la protection ».

²⁴ ECRE/AIDA, Country Report: Bulgaria, mise à jour de mars 2023, p. 71.

4.3 Entretien sur les motifs de la demande d'asile

L'**entretien** est basé sur des questions tirées d'un formulaire standard. La qualité du contrôle des demandes d'asile laisse donc largement à désirer et les motifs individuels sont à peine examinés. Début 2023, le SAR a néanmoins introduit un formulaire d'audition adapté aux enfants, qui étaient jusque-là aussi interrogé-e-s au moyen du formulaire « normal »²⁵.

Selon les informations du rapport AIDA²⁶, les manquements au niveau de l'**interprétation**, d'une qualité médiocre et insatisfaisante, ont subsisté tant en première qu'en deuxième instance. Il s'agit depuis quelques années de l'un des problèmes les plus graves et les plus tenaces en Bulgarie. L'interprétation se fait essentiellement depuis l'anglais, le français et l'arabe. Pour les autres langues, l'administration organise une traduction par vidéo interposée, qui rencontre souvent des problèmes techniques.

En 2022, les personnes requérantes d'asile ont produit des documents à l'appui de leur parcours en tant que personne réfugiée dans 67 % (67 sur 100) des procédures observées par le Bulgarian Helsinki Committee. Dans 49 % de ces cas (33 sur 67), la personne menant l'interrogatoire pour le SAR a délivré un certificat de réception, censé garantir que les documents en question seraient pris en compte dans la décision sur la demande de protection internationale. Aucun certificat de ce type n'a été remis dans les 50 % de cas restants (34 sur 67)²⁷.

4.4 Taux de reconnaissance

4.4.1 Afghanistan

Les taux de reconnaissance ont augmenté dans l'ensemble en 2022²⁸. Cette évolution est particulièrement notable dans le cas des demandes de personnes afghanes, pour lesquelles le taux de rejet est passé de 90 % à 51 %. Toutefois, seules 69 demandes de personnes d'Afghanistan ont été examinées au fond en 2022. Bien que cette reconnaissance accrue d'un statut de protection soit à saluer, la Bulgarie reste très en deçà de la moyenne européenne avec son taux actuel de reconnaissance de 49 % pour les Afghanes et les Afghans. On est par ailleurs en droit de s'interroger sur la pertinence de 69 demandes examinées quant au fond, sachant qu'en 2022, 7 164 demandes de personnes venant d'Afghanistan ont été déposées. De nombreuses personnes requérantes quittent toutefois le pays avant même la première décision d'asile.

²⁵ SAR, reg. n° PD05-40 du 16 janvier 2023.

²⁶ ECRE/AIDA, Country Report: Bulgaria, mise à jour de mars 2023, p. 33.

²⁷ Bulgarian Helsinki Committee, 2022 Annual RSD Monitoring Report, 31 janvier 2023, p. 15, disponible en anglais à l'adresse : www.bghelsinki.org/web/files/reports/169/files/2023-annual-rsd-monitoring-report-for-2022-en.pdf.

²⁸ ECRE/AIDA, Country Report: Bulgaria, mise à jour de mars 2023, p. 66.

4.4.2 Turquie

Tout comme pour les Afghanes et les Afghans, les demandes de protection déposées par des ressortissant-e-s turc-que-s ont pendant des années (de 2014 à 2021) été considérées comme manifestement non fondées et émanant d'un « pays d'origine sûr »²⁹.

Des années durant, les autorités bulgares ont placé des personnes turques en détention, leur ont refusé l'accès à la procédure et à la protection internationale et ont accéléré leur renvoi vers leur pays d'origine, au mépris, dans plusieurs cas, de l'interdiction du renvoi. Les autorités turques ont rétorqué en déviant largement la pression migratoire depuis la frontière bulgare vers la frontière grecque³⁰.

En juillet 2021, la CourEDH a jugé que les autorités bulgares avaient violé les droits humains en renvoyant un homme en Turquie de manière précipitée et condamné ce faisant la pratique de longue date consistant à refuser aux personnes réfugiées turques une protection contre la persécution et à les renvoyer directement en Turquie³¹.

Une amélioration progressive du traitement réservé aux personnes requérantes d'asile turques a été observée en 2022. 33 % des cas seulement ont été traités dans le cadre de la procédure accélérée comme étant manifestement dénués de fondement, contre 83 % des cas tranchés en 2021. Le taux global de reconnaissance, correspondant à 16 % de la totalité des décisions (statut de personne réfugiée dans 5 % et protection subsidiaire dans 11 % des cas), est néanmoins resté très modeste, tandis que le taux de rejet est toujours très élevé (84 %).

5 Conditions d'accueil

5.1 Centres d'accueil

5.1.1 Accès

Il n'y a pas d'hébergement spécial pour les personnes de retour en Bulgarie après un transfert Dublin. Au moment du transfert vers la Bulgarie, le SAR examine donc à quel stade se situe la procédure d'asile de la personne transférée afin de déterminer où elle doit être hébergée³².

²⁹ ECRE/AIDA, Country Report: Bulgaria, mise à jour de mars 2023, p. 66.

³⁰ Offnews, *Ambassadeur turc : la migration vers votre pays est proche de zéro et le restera* (traduction OSAR), 3 mai 2020, disponible en bulgare à l'adresse : <https://offnews.bg/sviat/turskiat-poslanik-migratciata-kam-stranata-vi-e-nuleva-i-shte-ostane-727911.html>.

³¹ CourEDH, *D c. Bulgarie* (n° 29447/17), arrêt du 20 juillet 2021. Voir également, à cet égard, ECCHR, *European Court of Human Rights: Bulgaria's pushback practice violates human rights*, 20 juillet 2021, disponible à l'adresse : www.ecchr.eu/pressemitteilung/european-court-of-human-rights-bulgarias-pushback-practice-violates-human-rights/.

³² Voir, à cet égard, chapitre 4.2, « Personnes renvoyées dans le cadre de la procédure Dublin ».

La législation bulgare autorise la révocation des conditions d'accueil si une demande d'asile a été suspendue à la suite de la disparition de la personne requérante. **Dans la pratique, le SAR applique ce droit de révocation aux personnes transférées en vertu du règlement Dublin. Dans la plupart des cas, on leur refuse l'hébergement dans les centres d'accueil.** Des exceptions sont possibles pour les familles avec enfants et d'autres personnes requérantes d'asile vulnérables, sachant toutefois qu'il n'existe aucun mécanisme opérationnel permettant d'identifier ces dernières³³. Les personnes requérantes d'asile qui ne sont pas hébergées dans un centre d'accueil ne reçoivent ni à boire ni à manger et ne bénéficient d'aucun soutien psychologique³⁴. Il existe donc des raisons légitimes de douter qu'une personne transférée en Bulgarie en vertu du règlement Dublin III ait accès aux conditions minimales d'accueil.

5.1.2 Conditions

Les conditions au sein des centres nationaux d'accueil n'ont cessé de se détériorer depuis 2015. L'assistance est limitée à l'hébergement, à la nourriture et à une aide médicale rudimentaire, sans encadrement ou soutien psychologique. Les problèmes d'infrastructure et de conditions matérielles se succèdent et les services les plus élémentaires, tels que les produits d'hygiène, sont dans certains cas inexistantes.

La **capacité d'accueil** de 5 160 places dont le SAR a fait état pendant des années est passée à 3 932 places en décembre 2022. Motif invoqué : les 1 228 places restantes se trouveraient dans des locaux considérés comme inhabitables³⁵. Par ailleurs, la hausse de 85 % du nombre de personnes requérantes d'asile enregistrées dans le pays par rapport à l'année précédente a encore davantage rogné cette capacité. Une autre explication tient au fait que le budget 2022 du SAR pour l'hébergement, la nourriture, les soins de santé et d'autres mesures d'aide importantes avait été calculé sur la base d'une prévision maximale de 10 000 personnes requérantes d'asile, alors que le chiffre réel s'est avéré deux fois plus élevé. Seul le nombre important de personnes ayant repris la route vers d'autres pays européens a permis d'éviter la surpopulation des centres.

L'**approvisionnement en nourriture** dans les centres d'accueil fonctionne selon des accords conclus avec des entreprises de restauration. Les contrats de 2020 ont toutefois expiré à la mi-2022. Les nouveaux contrats, valables pendant deux ans, prévoient trois repas par jour au prix de 6.00 BGN, soit 3.06 EUR (sic !). Un chiffre révélateur du budget extrêmement limité dévolu au domaine de l'asile. Face à l'inflation de 17 % en 2022, un appel aux dons a été lancé pour garantir la distribution de nourriture dans les centres d'accueil. Les personnes requérantes d'asile se plaignent non seulement de la qualité, mais aussi de la quantité de la nourriture qui leur est servie. Selon le Bulgarian Helsinki Committee, c'est uniquement « grâce » au fait que de nombreuses personnes ont poursuivi leur route de l'exil qu'une situation de sévère sous-alimentation a pu être évitée³⁶.

³³ Voir, à cet égard, chapitre 4.1.3, « Identification des vulnérabilités ».

³⁴ ECRE/AIDA, Country Report: Bulgaria, mise à jour de mars 2023, p. 72 et 73.

³⁵ SAR, reg. n° PД05-72 du 26 février 2023.

³⁶ ECRE/AIDA, Country Report: Bulgaria, mise à jour de mars 2023, p. 14 et suivantes.

Ces dernières années, l'un des problèmes les plus tenaces dans les centres d'accueil a été l'invasion de **nuisibles** tels que les punaises de lit, les poux, les blattes et les rats. Des opérations mensuelles de désinfection et de contrôle des nuisibles ont débuté en mai 2022 sur la base de prestations convenues par contrat pour une période de douze mois et ont eu lieu régulièrement dans tous les centres d'accueil. Compte tenu de la vétusté des bâtiments et de la mauvaise gestion des eaux usées, aucune amélioration notable n'a toutefois été constatée et la situation sanitaire se trouve parfois en deçà du niveau minimal requis.

L'un des principaux problèmes au sein des centres d'accueil demeure la **sécurité des personnes requérantes d'asile**. Faute de contrôles d'accès dignes de ce nom, des trafiquant-e-s d'êtres humains et de drogue ainsi que des travailleur-se-s du sexe circulent dans les centres d'accueil, en particulier la nuit, mettant en péril la sécurité des personnes en quête de protection. En août 2022, diverses ONG ont tiré la sonnette d'alarme et appelé à des mesures concrètes. Le SAR a alors demandé à plusieurs reprises au ministère de l'Intérieur de confier la surveillance des centres d'accueil aux forces de police plutôt qu'à des sociétés de sécurité privées, sans succès jusqu'ici³⁷.

Si, en théorie, les autorités doivent tenir compte du fait qu'une personne requérante d'asile appartient à un **groupe vulnérable** dans leur décision concernant l'hébergement, ce facteur ne joue toutefois pratiquement aucun rôle dans la pratique : mis à part deux zones de protection pour les enfants non accompagné-e-s dans les centres, il n'existe aucune institution spécialisée pour les personnes requérantes d'asile vulnérables, les familles, les femmes seules ou les personnes traumatisées³⁸.

5.2 Accès aux prestations

Les personnes requérantes d'asile qui ne sont pas hébergées dans un centre d'accueil de l'État n'ont pas droit aux autres prestations.

En principe, les personnes hébergées dans les centres d'accueil ont droit à trois repas par jour, aux soins de santé de base et à un soutien psychologique, quoique ce dernier ne soit pas garanti dans la pratique. Les prestations ne relevant pas de ces catégories ne sont ni prévues par la loi ni fournies en pratique. L'indemnité mensuelle en espèces versée par le passé a été supprimée en 2015.

Le Bulgarian Helsinki Committee émet des doutes quant à la conformité de l'accès aux prestations avec les exigences prévues aux articles 17, 18 et 25 de la directive de l'UE sur l'accueil³⁹.

³⁷ ECRE/AIDA, Country Report: Bulgaria, mise à jour de mars 2023, p. 15.

³⁸ ECRE/AIDA, Country Report: Bulgaria, mise à jour de mars 2023, p. 83.

³⁹ ECRE/AIDA, Country Report: Bulgaria, mise à jour de mars 2023, p. 16.

5.3 Soins de santé

Selon la législation bulgare, les personnes requérantes d'asile et les personnes bénéficiant d'une protection internationale ont accès aux services de santé au même titre que les citoyennes et citoyens bulgares. Leur assurance-maladie est par ailleurs censée être couverte par le SAR. Toutefois, les services de santé en Bulgarie sont problématiques et insuffisants dans la pratique en raison d'un manque de personnel qualifié et de ressources financières, une situation qui affecte non seulement la population locale, mais aussi les personnes requérantes d'asile et celles bénéficiant d'un statut de protection⁴⁰.

Bien que l'accès au système national de soins de santé soit automatiquement rétabli pour les personnes renvoyées dans le cadre d'un transfert Dublin⁴¹, ni les soins médicaux ou psychologiques sur mesure ni le traitement de nombreuses maladies chroniques, les interventions chirurgicales, les prothèses, les implants ou d'autres médicaments et moyens auxiliaires nécessaires ne sont prévus⁴². Les patient-e-s doivent les prendre personnellement en charge.

Les dépenses courantes pour les médicaments et le matériel médical, entre autres, ont uniquement pu être couvertes grâce aux moyens restants d'un projet du Fonds « Asile, migration et intégration » clôturé le 31 décembre 2022. Afin de couvrir au moins partiellement ce besoin, le SAR a dû négocier neuf accords distincts avec des agences, organisations et particuliers au cours de l'année, par exemple avec la Croix-Rouge pour les médicaments et le matériel médical. Les mesures visant à prévenir la propagation des maladies infectieuses comme la gale et la pyodermite ainsi que la fourniture de kits d'hygiène personnelle et de soins ont quant à elles été financées par des dons, la majeure partie des médicaments requis ayant là encore été mis à disposition par la Croix-Rouge. En raison de la pénurie de médecins généralistes en Bulgarie, les soins de santé des personnes requérantes d'asile sont principalement assurés dans les centres d'accueil de Sofia et de Harmanli. Il est difficile pour ces personnes d'accéder à un traitement médical suivi spécialisé.

Précision complémentaire : dans le cadre de l'examen du bien-fondé d'un transfert Dublin, il ne faut toutefois pas uniquement tenir compte des facteurs s'opposant à un refoulement au sein de l'État membre responsable, tels que des conditions d'accueil inadéquates ou un accès restreint à la procédure d'asile, mais aussi des obstacles personnels au renvoi, par exemple une maladie⁴³. Dans de tels cas, le transfert ne doit pas entraîner une détérioration grave et irréversible de l'état de santé. L'impact du transfert effectif sur la personne en quête de protection doit donc également être pris en compte.

⁴⁰ Rapport de Tomáš Boček, Représentant Spécial du Secrétaire Général sur les migrations et les réfugiés du Conseil de l'Europe du 19 avril 2018, p. 15, <https://rm.coe.int/report-of-the-fact-finding-mission-by-ambassador-tomas-bocek-special-r/16807be041>.

⁴¹ Art. 29 (8) LAR.

⁴² Office national d'assurance-maladie, paquet sanitaire légal.

⁴³ CJUE, *C.K. contre Slovaquie* (n° C-578/16 PPU), arrêt du 16 février 2017.

5.4 Travail

L'accès au marché du travail est garanti après un délai de trois mois suivant l'enregistrement personnel et pour toute la durée de la procédure⁴⁴. La situation économique en Bulgarie demeure néanmoins difficile. Tous les progrès réalisés après la fin de la pandémie de COVID-19 ont été une nouvelle fois réduits à néant au début de l'année sous l'effet de la guerre en Ukraine. Dans ces conditions, il est encore plus difficile pour les personnes requérantes d'asile et les personnes au bénéfice d'un statut de protection de trouver un emploi et de subvenir à leurs besoins⁴⁵.

5.5 Détention

La mise en détention des personnes requérantes d'asile revêt un caractère systématique en Bulgarie : en 2022, 15 262 d'entre elles ont été placées en détention et 2 % seulement des personnes requérantes d'asile enregistrées ont eu directement accès à la procédure sans être détenues au préalable. Il existe une exception pour les requérant-e-s d'asile mineur-e-s non accompagné-e-s, bien que dans la pratique, la détention ne leur soit épargnée que lorsque leur minorité est manifeste⁴⁶.

Une loi prévoyant une « détention de courte durée » de 30 jours maximum a été introduite en 2018, cette période devant permettre de mener un contrôle de sécurité et d'identifier la personne concernée. Depuis l'été 2022 toutefois, la forme plus longue de détention – d'une durée initiale de six mois – est de nouveau imposée, sans examen préalable des circonstances individuelles et indépendamment du fait qu'il y ait eu ou non dépôt de demande d'asile⁴⁷.

Différents rapports et jugements pointent les exécrables **conditions de détention**. Des faits alarmants ont également été signalés dans les postes de police, où des « personnes migrantes en situation irrégulière » peuvent être détenues.

La **CourEDH** a condamné la Bulgarie en 2017 pour violation de l'article 3 CEDH en raison de mauvaises conditions de rétention et d'un apport insuffisant et tardif de nourriture à des enfants qui avaient été détenu-e-s au poste de police de Vidin⁴⁸.

En avril 2018, le **Comité européen pour la prévention de la torture (CPT)** a publié un nouveau rapport sur les conditions de détention des personnes migrantes⁴⁹, après un avis déjà très négatif du **Commissaire aux droits de l'homme**⁵⁰. En 2017, une délégation du Comité européen pour la prévention de la torture s'est ainsi rendue pour la première fois dans le centre de détention pour personnes étrangères (Lyubimets). La délégation a fait état de mauvais traitements, d'intimidations, de manquements en matière de communication et d'un personnel en sous-effectifs. Les femmes et les enfants étaient hébergé-e-s avec des hommes qu'elles et ils ne connaissaient pas. Les logements visités étaient sales et insalubres. Les toilettes et les douches pour les femmes et les

⁴⁴ Art. 29 (3) LAR.

⁴⁵ ECRE/AIDA, Country Report: Bulgaria, mise à jour de mars 2023, p. 46.

⁴⁶ ECRE/AIDA, Country Report: Bulgaria, mise à jour de mars 2023, p. 87.

⁴⁷ ECRE/AIDA, Country Report: Bulgaria, mise à jour de mars 2023, p. 89.

⁴⁸ CourEDH, *S.F. c. Bulgarie* (n° 8138/16), arrêt du 7 décembre 2017, points 84 à 93.

⁴⁹ www.ecoi.net/en/file/local/1431740/1226_1525777574_2018-15-inf-eng-docx.pdf.

⁵⁰ P. ex. Report by Nils Muižnieks, Commissioner for Human Rights of the Council of Europe, following his visit to Bulgaria from 9 to 11 February 2015, 22 juin 2015.

familles, en particulier, étaient délabrées, sales et inondées. Le centre n'offrait aucune activité : la délégation n'a trouvé aucun poste de radio ou de télévision en état de marche, il n'y avait rien à lire, pas de jeux de société, pas de salle de sport et pas d'aire de jeux pour les enfants. L'accès aux droits fondamentaux, notamment aux soins de santé, aux soins psychologiques, à l'information, ainsi qu'aux conseils et à la représentation juridiques, a par ailleurs été jugé soit inexistant, soit extrêmement problématique.

En décembre 2018, la Bulgarie a autorisé le CPT à effectuer une visite ad hoc⁵¹. L'objectif de cette visite était d'enquêter sur le traitement et les conditions de rétention des personnes étrangères en détention administrative⁵². La qualité de la nourriture, l'impossibilité d'utiliser les toilettes durant la nuit et la situation difficile en matière de soins de santé ont été particulièrement pointées du doigt. Si le CPT a salué le fait que l'infirmerie était occupée 24 heures sur 24 et que celle de Lyubimets, contrairement à celle de Busmantsi, était propre, il a toutefois indiqué que l'équipement médical était très sommaire, que les médicaments avaient expiré et que l'accès aux spécialistes était octroyé de manière très restrictive, et en particulier que le soutien psychiatrique n'était disponible qu'en cas d'urgence⁵³.

En 2018, le **Représentant spécial du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe pour les migrations et les réfugiés** a raconté qu'au cours de sa visite dans un centre de détention, plusieurs enfants l'avaient interpellé et lui avaient expliqué avoir été enregistré-e-s à tort en tant que mineur-e-s accompagné-e-s et partager leur hébergement avec des personnes qu'ils et elles ne connaissaient pas⁵⁴.

Les conditions de **détention des enfants** accompagné-e-s de leur famille ont fait l'objet d'un contentieux porté devant la **CourEDH** en décembre 2017. Dans cette affaire⁵⁵, la Cour a conclu que la Bulgarie avait violé l'article 3 de la CEDH en plaçant une famille dans un centre de détention de Vidin. Trois mineurs irakiens qui avaient été interceptés à la frontière entre la Bulgarie et la Serbie ont été détenus avec leurs parents pendant 32 à 41 heures dans des conditions que la CourEDH a décrites comme étant les pires jamais portées à sa connaissance. Leur cellule était sale, jonchée de débris et de cartons humides. La famille était contrainte d'uriner à même le sol et n'a rien reçu à boire ni à manger pendant plus de 24 heures. Ainsi que l'a conclu la CourEDH, « la combinaison de ces différents facteurs a dû affecter considérablement les requérants, tant physiquement que psychologiquement, et a dû avoir des effets particulièrement néfastes sur le plus petit, compte tenu de son très jeune âge »⁵⁶.

⁵¹ www.coe.int/en/web/cpt/-/council-of-europe-anti-torture-committee-announces-visits-to-eight-states-in-2019.

⁵² www.coe.int/en/web/cpt/-/council-of-europe-anti-torture-committee-visits-bulgaria-to-assess-the-situation-of-foreign-nationals-detained-under-aliens-legislation.

⁵³ Report to the Bulgarian Government on the visit to Bulgaria carried out by the European Committee for the Prevention of Torture and Inhuman or Degrading Treatment or Punishment (CPT) from 10 to 17 December 2018, 11 juillet 2019, www.coe.int/en/web/cpt/-/the-cpt-publishes-report-on-bulgar-1.

⁵⁴ Rapport de Tomáš Boček, Représentant Spécial du Secrétaire Général sur les migrations et les réfugiés du Conseil de l'Europe, <https://rm.coe.int/report-of-the-fact-finding-mission-by-ambassador-tomas-bocek-special-r/16807be041>, du 19 avril 2018, p. 14.

⁵⁵ CourEDH, *S.F. c. Bulgarie* (n° 8138/16), arrêt du 7 décembre 2017.

⁵⁶ CourEDH, « Note d'information sur la jurisprudence de la Cour 213, S.F. et autres c. Bulgarie - 8138/16 », décembre 2017, <https://bit.ly/3YsQVTI>.

6 Personnes au bénéfice d'un statut de protection

Il existe deux types de statut de protection en Bulgarie : le statut de personne réfugiée et le statut de protection subsidiaire au sens de la directive « qualification » de l'UE⁵⁷, souvent désigné sous le nom de « statut humanitaire » en Bulgarie. La « protection internationale » couvre à la fois la protection subsidiaire et le statut de personne réfugiée.

Les personnes qui se voient octroyer un statut de protection reçoivent des documents d'identité, valables pendant cinq ans pour le statut de personne réfugiée et pendant trois ans pour celui de protection subsidiaire⁵⁸.

Les personnes ayant obtenu une protection internationale en Bulgarie vivent dans une situation de précarité qui a également été reconnue par des juridictions internationales⁵⁹ et nationales⁶⁰ invitées à se prononcer sur le bien-fondé d'un renvoi vers la Bulgarie de personnes au bénéfice d'un statut de protection. Dans un entretien avec l'Agence des droits fondamentaux de l'UE (FRA) en juillet 2018, le médiateur bulgare a déclaré que l'intégration inefficace des personnes au bénéfice d'un statut de protection internationale, leur maintien dans des centres d'accueil et la représentation inadéquate des enfants non accompagnés comptaient parmi les préoccupations les plus tenaces en Bulgarie en matière de respect des droits fondamentaux⁶¹.

6.1 Hébergement

Les personnes bénéficiant de la protection internationale ont de grandes difficultés à **trouver un logement** en dehors des centres. Ces difficultés s'expliquent d'une part par un manque de ressources financières et de l'autre par des problèmes au niveau de l'enregistrement de l'état civil. Il faut obligatoirement avoir des documents d'identité valides pour conclure un contrat de bail, documents qui ne peuvent être obtenus qu'avec un numéro d'identification délivré par la « civil national database ». Or, pour obtenir ce numéro, il faut indiquer son domicile. L'accès à l'aide sociale est soumis à la même exigence, et donc au même cercle vicieux. En outre, il n'est pas (plus) possible d'indiquer l'adresse du centre d'accueil comme domicile⁶².

⁵⁷ Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte).

⁵⁸ Art. 59 (1) de la loi bulgare sur les documents d'identité.

⁵⁹ Voir chapitre 9, « Jurisprudence internationale ».

⁶⁰ Par exemple, Allemagne : tribunal administratif de la Sarre, décision 3 L 1057/23, 20 juillet 2023 ; tribunal administratif d'Oldenburg, arrêt 12 A 849/22, 2 mars 2023 (Asylmagazin 4/2023, p. 99 et 100) ; tribunal administratif de Cologne, arrêt 20 K 3733/22 A, 15 novembre 2022 ; tribunal administratif de Lüneburg, arrêt 10 LB 82/17, 29 janvier 2018. Pays-Bas : tribunal régional de Den Bosch, ECLI11120 et ECLI11129, 16 octobre 2022 ; tribunal régional de Middelburg, ECLI11615, 2 novembre 2022.

⁶¹ FRA, Periodic data collection on the migration situation in the EU - July 2018 Highlights, <https://fra.europa.eu/en/publication/2018/migration-overviews-july-2018>.

⁶² ECRE/AIDA, Country Report: Bulgaria, mise à jour de mars 2023, p. 111 ; ECRE, Housing out of reach? The reception of refugees and asylum seekers in Europe, avril 2019, p. 28.

La loi autorise les personnes vulnérables qui ont obtenu un statut de protection à rester encore dans leur institution d'accueil pendant six mois maximum, sauf en cas d'augmentation du nombre d'arrivées⁶³. En revanche, le centre d'accueil ne leur fournit **plus à manger**⁶⁴.

Les personnes bénéficiant d'un statut de protection internationale qui sont transférées d'un autre État membre vers la Bulgarie n'ont pas le droit d'être hébergées dans une structure du SAR⁶⁵.

6.2 Soins de santé

En ce qui concerne les soins de santé, tant physique que mentale, les personnes bénéficiant d'une protection internationale sont traitées sur un pied d'égalité avec les ressortissants bulgares. L'assurance-maladie prise en charge par l'État pour les personnes requérantes d'asile pendant la procédure prend fin le premier jour suivant la reconnaissance de leur statut et elles doivent alors elles-mêmes s'acquitter des cotisations mensuelles⁶⁶. Faute de moyens financiers, de nombreuses personnes bénéficiant d'un statut de protection ne sont donc pas assurées et doivent elles-mêmes prendre en charge les éventuels traitements médicaux.

Dans la pratique, vu l'accès limité au marché du travail local, cela signifie que les personnes qui ont reçu une protection internationale en Bulgarie ne disposent souvent pas des moyens nécessaires pour accéder aux soins de santé.

6.3 Fin et retrait de la protection

Une clause de fin supplémentaire a été introduite à travers une nouvelle disposition en 2020⁶⁷. La loi autorise désormais à mettre fin à la protection internationale ou à la retirer lorsque la personne concernée omet, dans un délai de 30 jours, de renouveler ses documents d'identité bulgares lorsqu'ils ont expiré ou de les remplacer s'ils ont été perdus, volés ou détruits.

L'autorité nationale compétente en matière d'asile effectue des contrôles réguliers des documents d'identité et révoque automatiquement la protection des personnes qui ne les ont pas renouvelés depuis plus de **six mois**. Ce critère de six mois s'est établi par la pratique et n'est défini dans aucune loi ou ordonnance. Les autorités voient dans cette période le signe que la personne concernée se trouve en réalité en dehors du territoire bulgare et ne cherche pas à prolonger ses documents d'identité.

⁶³ ECRE/AIDA, Country Report: Bulgaria, mise à jour de mars 2023, p. 111.

⁶⁴ Rapport de Tomáš Boček, Représentant Spécial du Secrétaire Général sur les migrations et les réfugiés du Conseil de l'Europe, <https://rm.coe.int/report-of-the-fact-finding-mission-by-ambassador-tomas-bocek-special-r/16807be041>, du 19 avril 2018.

⁶⁵ HCR Bulgarie, réponses actualisées aux questions du HCR Allemagne en lien avec les transferts dans le cadre de la procédure Dublin, juin 2015, p. 2.

⁶⁶ Cette cotisation minimale s'élève à 22,90 € pour les personnes au chômage qui ne perçoivent pas d'indemnité conformément à l'art. 40, (5)(1), de la loi bulgare sur l'assurance-maladie.

⁶⁷ Art. 42(5) LAR, State Gazette n° 89 du 16 octobre 2020.

Si une personne frappée par cette révocation entre en Bulgarie, elle n'y dispose plus d'un droit de séjour et est traitée comme une personne migrante en situation irrégulière, ce qui signifie qu'elle est susceptible d'être arrêtée dès son arrivée à l'aéroport. Elle n'est pas non plus autorisée à travailler, n'a pas droit à l'hébergement et ne reçoit pas de statut de protection. Elle doit alors déposer une nouvelle demande d'asile, qui sera traitée comme une **demande subséquente**⁶⁸. Si aucun moyen de preuve nouveau ne peut être produit, il est très probable que les autorités qualifieront cette demande d'irrecevable.

La personne concernée n'a pas le droit d'être hébergée dans une institution d'accueil pendant la seconde procédure d'asile, ce droit étant réservé aux personnes requérantes d'asile pendant la première procédure. Il existe une exception si une vulnérabilité accrue a été établie, mais uniquement lorsque la demande subséquente a été reconnue comme recevable par l'autorité nationale compétente en matière d'asile⁶⁹. Aucune carte papier confirmant l'enregistrement n'est par ailleurs délivrée, contrairement à ce qu'il en est pour la première demande d'asile⁷⁰.

Toute personne frappée d'une révocation a la possibilité de **former un recours contre cette décision** dans les 14 jours suivant sa notification. Si la décision de révocation est rendue par défaut, elle est envoyée à la dernière adresse de la personne en Bulgarie connue des autorités 14 jours plus tard. Si la personne concernée n'accuse pas réception de la communication, celle-ci est réputée formellement notifiée après sept jours. Le délai de 14 jours prévu pour introduire un recours commence à courir à cette date. La décision prend donc force de chose jugée au plus tard 35 jours après avoir été rendue⁷¹.

6.4 Intégration

Aucun programme d'intégration n'est prévu. La politique dite d'intégration zéro est appliquée depuis neuf ans déjà.

7 Influence des flux migratoires d'Ukraine

Seules les personnes réfugiées d'Ukraine arrivées entre le 24 février 2022 et le 14 mars 2022 (date officielle de l'entrée en vigueur de la protection temporaire en Bulgarie) et ayant sollicité la protection internationale ont le droit d'être hébergées dans un centre d'accueil de l'État au même titre que les autres personnes requérantes d'asile. Toutefois, d'après le Bulgarian Helsinki Committee, pas une seule des personnes d'Ukraine disposant de ce droit ne vit dans un centre d'accueil de l'État, tant les conditions y sont mauvaises⁷². Le nombre très important de personnes réfugiées d'Ukraine (149 268 à la fin 2022) n'a donc aucune

⁶⁸ Voir également, à cet égard, chapitre 4.2, « Personnes renvoyées dans le cadre de la procédure Dublin ».

⁶⁹ Art. 29 (7) LAR.

⁷⁰ ECRE/AIDA, Country Report: Bulgaria, mise à jour de mars 2023, p. 30.

⁷¹ Ces règles sont énoncées à l'art. 76 LAR.

⁷² Coordinatrice ELENA pour la Bulgarie, courriel du 5 juillet 2022.

incidence sur la situation en matière d'hébergement des personnes requérantes d'asile. Cela étant, il va sans dire que ce défi supplémentaire accentue encore la pression sur un certain nombre de services et offres, comme le secteur de la santé, le marché du logement ou le marché du travail.

En ce qui concerne l'accueil des Ukrainiennes et Ukrainiens en Bulgarie, nous renvoyons à l'annexe au rapport AIDA⁷³ spécifiquement consacrée à la question.

8 Jurisprudence suisse

En 2022, 94 arrêts ont été publiés concernant la Bulgarie en tant qu'État Dublin⁷⁴. Dans 80 cas, la personne recourante venait d'Afghanistan⁷⁵. Tous les arrêts portaient sur des procédures de « *take back* ». 16 recours ont été admis et renvoyés au SEM.

70 arrêts du TAF concernant la Bulgarie en tant qu'État Dublin avaient été publiés à la mi-juillet 2023. Dans l'écrasante majorité des cas, la personne recourante a été déboutée, le recours n'ayant été admis que dans sept arrêts. Le tableau est similaire dans les affaires concernant les États tiers : seul un recours (sur dix arrêts publiés entre janvier 2022 et la mi-2023) a été admis.

8.1 Obtention de garanties pour les maladies graves et les familles

Le TAF a effectué un examen très minutieux de la situation des personnes requérantes d'asile en Bulgarie dans un **arrêt de référence**⁷⁶ rendu le 11 février 2020. Cet arrêt concernait une requérante d'asile sri lankaise qui avait demandé l'asile d'abord en Bulgarie, puis en Suisse. Le TAF a constaté dans ce cadre, en s'appuyant sur de nombreux rapports, que les personnes en quête de protection n'avaient que difficilement accès à la procédure d'asile en Bulgarie. Il a qualifié d'insuffisants l'hébergement et l'approvisionnement en nourriture ainsi que l'encadrement médical et psychiatrique et observé que même les personnes s'étant vu octroyer l'asile restaient confrontées à une menace existentielle et que la Bulgarie n'offrait aucun type d'aide à l'intégration. Le recours a été admis et le SEM chargé d'examiner la demande d'asile au fond. Le Tribunal a motivé sa décision en indiquant que l'intéressée était une personne particulièrement vulnérable se trouvant dans un état de santé fragile, qui avait peu de perspectives de recevoir le traitement médical dont elle avait besoin en Bulgarie et qui y était généralement exposée à des conditions inacceptables d'accueil, voire de détention. Le Tribunal a également précisé que, le cas échéant, la licéité de l'exécution du renvoi de personnes requérantes d'asile ayant une maladie grave était conditionnée à l'obtention d'une garantie pertinente de la part des autorités bulgares⁷⁷. Le TAF

⁷³ https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2023/04/AIDA-BG_Temporary-Protection_2022.pdf.

⁷⁴ Toutes les informations sur le nombre d'arrêts concernant la Bulgarie sont tirées de l'observation interne de la jurisprudence par l'OSAR.

⁷⁵ De Syrie dans huit arrêts, d'Irak dans trois arrêts et de Turquie dans deux arrêts, tandis qu'aucune indication n'a été fournie dans un arrêt.

⁷⁶ TAF, arrêt F-7195/2018 du 11 février 2020.

⁷⁷ TAF, arrêt F-7195/2018 du 11 février 2020, consid. 7.4.1 et 7.4.2.

n'a en revanche pas conclu que la procédure d'asile et les conditions d'accueil en Bulgarie présentaient des défaillances systémiques justifiant une suspension totale des transferts vers ce pays. Il ne serait pas impossible de mener des procédures d'asile correctes en Bulgarie pour des raisons systémiques. Cela n'exclurait pas pour autant qu'il faille renoncer au transfert dans certains cas, lorsqu'il existe un risque concret et sérieux d'une violation des droits conférés à la personne concernée par l'article 3 CEDH lors de l'exécution de son renvoi vers la Bulgarie. Malgré des défaillances préoccupantes, le Tribunal considère qu'il convient de déterminer, sur le fondement d'un examen au cas par cas, s'il existe un risque de traitement inhumain ou dégradant en Bulgarie et, en ce sens, s'il y a lieu de renoncer au transfert de la personne requérante d'asile vers ce pays⁷⁸.

Au regard des constatations et défaillances exposées en détail dans les observations du Tribunal, l'OSAR peine à comprendre cette conclusion. Elle se réjouit toutefois du fait qu'au vu des multiples problèmes auxquels les personnes requérantes d'asile particulièrement vulnérables sont confrontées en Bulgarie, le Tribunal considère l'obtention de garanties individuelles de la part des autorités bulgares comme une condition de la licéité de l'exécution du renvoi⁷⁹.

Il en va de même en ce qui concerne les transferts de familles avec enfants mineur-e-s : tout comme dans le cas des transferts de familles vers l'Italie, le SEM est tenu d'obtenir des autorités bulgares des garanties individuelles concernant un hébergement adapté aux enfants et le maintien de l'unité familiale. Cette garantie individuelle doit déjà être fournie au moment de la décision du SEM⁸⁰. C'est ce qu'a précisé le TAF dans l'arrêt [D-5126/2018](#) du 15 avril 2020 :

Consid. 5.5.4 : « Il s'ensuit que, sur le fondement de la pratique susvisée du Tribunal administratif fédéral, il y a lieu d'exiger du SEM, pour ce qui concerne le transfert de familles avec enfants mineurs vers la Bulgarie également, qu'il ait préalablement obtenu des autorités bulgares une garantie individuelle concernant un hébergement adapté aux enfants et le maintien de l'unité familiale. Par analogie avec la pratique actuelle liée aux renvois vers l'Italie (voir ATAF 2015/4, consid. 4.3), il doit donc y avoir, au moment de la décision du SEM, une garantie individuelle concrétisée, avec mention en particulier du nom et de l'âge des personnes concernées, assurant notamment qu'un logement convenant à l'âge de l'enfant sera mis à la disposition de la famille à son arrivée en Bulgarie et que la famille ne sera pas hébergée dans des lieux séparés. »

8.2 Arrêts de 2023 – Règlement Dublin III

70 arrêts du TAF concernant la Bulgarie en tant qu'État Dublin avaient été publiés à la mi-juillet 2023. Dans l'écrasante majorité des cas, la personne recourante a été déboutée, le recours n'ayant été admis que dans sept arrêts. Ces admissions reposaient toutefois majoritairement sur des manquements dans l'établissement des faits par le SEM concernant l'âge, la santé ou la non-obtention de garanties. Il n'y a que dans l'arrêt [E-3139/2023](#) que le TAF envisage à tout le moins qu'il puisse exister des doutes quant à la procédure d'asile bulgare.

⁷⁸ Adriana Romer et Angela Stettler, Die Rechtsprechung des Bundesverwaltungsgerichts im Bereich des Asylrechts, in : Jahrbuch für Migrationsrecht 2019/2020, p. 307 et 308.

⁷⁹ TAF, arrêt F-7195/2018 du 11 février 2020, consid. 7.4.1 et 7.4.2 ; arrêt D-5126/2018 du 15 avril 2020, consid. 5.5.3.

⁸⁰ TAF, arrêt D-5126/2018 du 15 avril 2020, consid. 5.5.3.

8.2.1 Les rejets

Les rejets de recours en lien avec la Bulgarie sont généralement motivés par un renvoi à l'**arrêt de référence** F-7195/2018 de février 2020, assorti de la précision qu'aucune raison de modifier la jurisprudence n'existe et n'a été invoquée. Si le caractère difficile des conditions en Bulgarie est souvent mentionné, il est néanmoins indiqué que l'existence de défaillances systémiques a été niée dans l'arrêt de référence, ce qui resterait d'application. Des affirmations générales selon lesquelles la Bulgarie est un État signataire de la CEDH, de la Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ainsi que de la Convention sur les réfugiés et qu'elle s'acquitte des **obligations de droit international** qui lui reviennent à ce titre sont également avancées au moyen d'éléments de texte prérédigés. On serait en droit de supposer que la Bulgarie reconnaît et protège les droits des personnes en quête de protection découlant de la directive du Parlement européen et du Conseil 2013/32/UE du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (directive sur la procédure) et de la directive du Conseil 2013/33/UE du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (directive sur l'accueil). Le cas échéant, la personne concernée aurait la possibilité de saisir les autorités bulgares compétentes et de faire valoir **par voie judiciaire** les conditions d'accueil auxquelles elle a droit (art. 26 de la directive sur l'accueil).

En ce qui concerne les allégations touchant à la santé, le Tribunal indique, là encore en se servant d'éléments de texte prérédigés, que la Bulgarie dispose d'**infrastructures médicales suffisantes**. La Bulgarie serait par ailleurs tenue, en vertu de la directive sur l'accueil, de donner aux personnes requérantes d'asile accès aux soins médicaux nécessaires qui comportent, au minimum, les soins urgents et le traitement essentiel des maladies et des troubles mentaux graves. Elle devrait fournir l'assistance médicale ou autre nécessaire (y compris, s'il y a lieu, des soins de santé mentale appropriés) aux personnes requérantes d'asile ayant des besoins particuliers. Le système bulgare de l'asile et de l'accueil ne présentant pas de défaillances systémiques au sens de l'article 3, al. 2, du règlement Dublin III, il conviendrait de supposer qu'il s'acquitte des obligations citées. Il n'existerait aucun élément suggérant que la Bulgarie refuserait durablement un traitement médical adéquat.

En ce qui concerne les allégations de **violences policières**, le TAF fait observer dans divers arrêts que la personne recourante ne serait plus traitée comme une nouvelle arrivante après son renvoi vers la Bulgarie et serait donc intégrée dans les structures d'asile dans lesquelles elle pourrait faire valoir tous les droits qui lui reviennent. Dans le cas où la personne concernée devrait subir ou craindre des violences de la part des autorités, le SEM et le TAF renvoient à la **voie judiciaire**, ainsi qu'à la possibilité de solliciter les **organisations caritatives** actives sur place.

8.2.2 Les admissions dans le détail

Dans l'arrêt **E-303/2023** du 24 janvier 2023, le TAF a constaté une violation de l'obligation d'instruction d'office au motif qu'il aurait fallu procéder à une détermination médicale de l'âge.

L'arrêt **D-5948/2022** du 25 janvier 2023 et l'arrêt **D-2156/2023** du 26 mai 2023 concernent le même cas d'un homme syrien qui présente de graves troubles psychiques (TSPT) et a affirmé avoir subi de grandes violences de la part de la police bulgare. Il invoque un rapport de dépendance avec sa sœur vivant en Suisse, dont la présence aurait des effets bénéfiques sur lui. Lors de la première NEM, le SEM ne disposait ni des rapports médicaux sur l'état de santé psychique ni des rapports orthopédiques, non encore achevés à l'époque, sur la portée des séquelles physiques des maltraitements infligés par la police bulgare. Le TAF a chargé le SEM de prendre en compte les mauvais traitements, les pushbacks et la détention auxquels le recourant a été confronté, ainsi que ses souffrances physiques et psychiques. Le SEM ne s'étant de nouveau prononcé que de manière insuffisante sur les faits et sur le rapport de dépendance avec la sœur vivant en Suisse dans la deuxième NEM, l'affaire a été renvoyée une nouvelle fois.

Le SEM avait également insuffisamment tenu compte des rapports médicaux concernant un homme marocain et l'affaire a été renvoyée au SEM par l'arrêt **D-701/2023** du 13 février 2023.

Par l'arrêt **F-1496/2023** du 22 mars 2023, le TAF a renvoyé pour la deuxième fois une affaire (**F-73/2022**) au SEM en le chargeant d'effectuer des clarifications supplémentaires. Le TAF a rappelé une fois de plus que le recourant afghan était une personne très vulnérable et que le SEM devait obtenir des garanties des autorités bulgares pour rendre une NEM. Le TAF a par ailleurs averti le SEM que toute nouvelle décision devait être rendue au sens des observations formulées dans cet arrêt.

Dans l'arrêt **E-5371/2022** du 27 mars 2023, le TAF a jugé vraisemblable la minorité du recourant et chargé le SEM de mener la procédure nationale.

Le TAF a à tout le moins fait allusion à des doutes concernant la procédure d'asile en Bulgarie dans son arrêt **E-3139/2023** du 13 juin 2023. Dans son recours, l'homme afghan a fait valoir qu'il n'avait passé que 18 jours en Bulgarie et n'était pas conscient qu'une procédure d'asile avait été lancée. Il a par ailleurs affirmé ne pas avoir eu de contact avec les autorités. Or, dans sa réponse à la demande de réadmission soumise par la Suisse, la Bulgarie a indiqué que la demande d'asile de l'homme avait déjà été rejetée. Le TAF a observé à cet égard que la seule possibilité dont le recourant disposerait vraisemblablement encore serait de déposer une demande de révision en Bulgarie, tout en précisant qu'il était rare d'entrer en matière sur de telles demandes. L'approbation donnée par les autorités bulgares le 15 mai 2023 ne contiendrait pas de plus amples informations sur la procédure d'asile menée dans le pays. Le TAF indique qu'on ne sait donc pas si et quand le recourant a été interrogé sur les motifs de sa demande d'asile. On ne comprendrait pas davantage si les autorités bulgares considèrent la décision d'asile du requérant comme étant déjà notifiée avec force exécutoire, ce dont dépend par exemple le type d'hébergement en Bulgarie. Compte tenu des allégations formulées par le recourant, il ne serait donc pas possible

d'apprécier si les autorités bulgares ont examiné sa demande d'asile d'une manière tenant suffisamment compte du principe de non-refoulement. Le SEM a donc été chargé de se procurer de plus amples informations sur la procédure menée en Bulgarie et d'examiner les allégations concrètes du recourant.

8.3 Arrêts de 2022 – Règlement Dublin III

En 2022, 94 arrêts ont été publiés concernant la Bulgarie en tant qu'État Dublin. Dans 80 cas, la personne recourante venait d'Afghanistan⁸¹. Tous les arrêts portaient sur des procédures de « *take back* ». 16 recours ont été admis et renvoyés au SEM. Huit d'entre eux seront brièvement exposés ci-après.

8.3.1 Admission : clarification incomplète des faits

TAF, arrêt F-4984/2022 du 30 novembre 2022 : cette affaire concernait une femme seule, analphabète, de Syrie qui souffrait de graves troubles psychiques et physiques, mais qui n'avait pas pu consulter de psychiatre en dépit des divers efforts déployés en ce sens. Le SEM a rendu une NEM assortie d'un renvoi en Bulgarie en l'absence de diagnostic. Le TAF a critiqué cette décision et fait grief au SEM de ne pas avoir tenu compte de la guerre en Ukraine, qui poserait pourtant la question de l'engorgement non seulement d'un système d'asile déjà mis à mal, mais aussi du système de soins de santé.

TAF, arrêt F-2707/2022 du 12 octobre 2022 : c'est au moyen d'une argumentation semblable à celle développée dans l'arrêt F-4984/2022 (voir ci-dessus) que le Tribunal a également renvoyé au SEM l'affaire d'un homme afghan suspecté de présenter un TSPT en plus d'une dépendance aux drogues (aucun de ces deux éléments n'ayant été mentionné dans la demande de réadmission adressée à la Bulgarie). Le Tribunal a souligné le taux de protection très faible des personnes afghanes en Bulgarie et a également chargé le SEM de se prononcer sur le caractère raisonnablement exigible et licite du transfert vers la Bulgarie au regard du rapport de l'OSAR « Violences policières en Croatie et en Bulgarie : conséquences pour les transferts Dublin »⁸².

TAF, arrêt F-738/2022 du 22 février 2022 : le SEM n'avait ni apprécié l'état de santé du recourant afghan ni examiné l'allégation selon laquelle l'homme avait été mordu par un chien de la police en Bulgarie.

TAF, arrêt E-1116/2022 du 16 mars 2022 : le TAF a notamment reproché au SEM de n'avoir effectué qu'un examen très sommaire des mauvaises conditions d'accueil en Bulgarie et de ne pas s'être penché du tout sur les arguments relatifs aux pushbacks et aux proches du recourant afghan.

⁸¹ De Syrie dans huit arrêts, d'Irak dans trois arrêts et de Turquie dans deux arrêts, tandis qu'aucune indication n'a été fournie dans un arrêt.

⁸² Dans ce rapport du 13 septembre 2022, l'OSAR indique qu'en cas de recours à la force par les autorités étatiques à l'encontre de personnes en quête de protection en situation de vulnérabilité, il faut partir du principe qu'il y a violation de l'art. 3 CEDH au vu de la jurisprudence de la CourEDH. Les violations de droit à la frontière ne peuvent être considérées indépendamment de la situation à l'intérieur du pays et, son caractère systématique ayant été démontré, l'usage de la force ne peut être considéré comme une faute individuelle.

Consid. 2.2.2 : « En revanche, il y a lieu d'approuver le grief du recourant tiré du défaut de motivation de la décision du SEM. Dans la décision attaquée, l'instance inférieure n'a réalisé qu'un examen extrêmement sommaire des mauvaises conditions de vie en Bulgarie qu'il a invoquées et n'a ni mentionné ni pris en compte de quelque manière que ce soit, dans ses considérations, les manquements spécifiques de la procédure d'asile et des conditions d'accueil en Bulgarie (voir arrêt de référence F-7195/2018 du 11 février 2020). Fait plus grave encore toutefois, elle n'a examiné ni dans l'état de fait ni dans les considérations de la décision attaquée le traitement inhumain dont le recourant affirme avoir fait l'objet. Le SEM n'a examiné ni les coups de pied et de poing que le recourant dit avoir reçus en tentant d'entrer sur le territoire et lors des refoulements à la frontière bulgare ni les agressions exposées dont il affirme avoir été victime pendant son séjour en Bulgarie (en ce compris au sein du camp), et ce alors que le recourant avait déjà exposé le mauvais traitement subi et ses conséquences de manière circonstanciée, dans la mesure du possible dans le cadre d'un tel entretien, lors de son entretien Dublin et que les émotions rapportées dans le procès-verbal étayaient sa crédibilité (voir consid. 2.2.1 ci-dessus). Il s'ensuit que le SEM ne s'est pas suffisamment acquitté de son obligation de motivation. Il n'a pas non plus procédé à une constatation exhaustive des faits, dans la mesure où le traitement inhumain invoqué par le recourant est concerné. Enfin, il y a lieu de constater qu'il ne ressort pas non plus de la décision que le SEM a pris acte de l'argument du recourant selon lequel il aurait un proche en Suisse et qu'il souhaiterait demeurer ici en raison du soutien de ce dernier. Eu égard à leur gravité et au pouvoir de cognition limité du Tribunal administratif fédéral, une réparation de ces irrégularités de forme dans le cadre de la procédure de recours n'est pas envisageable. »

TAF, arrêt D-1128/2022 du 8 avril 2022 : le recourant d'Afghanistan a soutenu que les autorités bulgares lui avaient infligé des maltraitances ayant vraisemblablement causé un TSPT. Le TAF a critiqué la clarification insuffisante de la situation de fait médicale, d'autant plus que la première consultation psychiatrique n'avait eu lieu qu'après la décision négative en matière d'asile. Le TAF jugeait par conséquent également difficile de comprendre s'il aurait fallu obtenir une garantie particulière de la part des autorités bulgares. Le Tribunal a considéré que les faits liés à la question de la conformité d'un transfert du recourant vers la Bulgarie avec les prescriptions de droit international au sens de l'article 3 CEDH (sous l'angle d'une vulnérabilité spécifique due à son état de santé) n'étaient pas suffisamment clarifiés.

TAF, arrêt D-3180/2022 du 19 septembre 2022 : le SEM a été chargé de procéder à de nouvelles enquêtes concernant l'état de la procédure d'asile du recourant afghan ainsi qu'à l'égard de l'hébergement et des soins médicaux. En fonction de ses conclusions, il conviendrait d'obtenir des garanties individuelles.

8.3.2 Admission : traitement spécial des personnes requérantes d'asile afghanes

TAF, arrêt D-1569/2022 du 26 juillet 2022 : le recours a principalement été admis en raison du fait que le SEM n'avait pas examiné le départ invoqué de plusieurs mois et le séjour en Bosnie-et-Herzégovine. Toutefois, le TAF a également indiqué que, vu la pratique adoptée par la Bulgarie dans le domaine de l'asile à l'égard des personnes d'origine afghane, il convenait de se demander si les autorités bulgares examineraient la demande d'asile du recourant afghan d'une manière tenant suffisamment compte du principe de non-refoulement.

8.3.3 Admission : traitement spécial des personnes requérantes d'asile turques

TAF, arrêt D-5403/2021 du 28 février 2022 : le recourant turc a notamment fait valoir que les personnes d'origine turque ne bénéficiaient pas du même traitement que d'autres personnes requérantes d'asile en Bulgarie. C'est aussi ce que confirme le Bulgarian Helsinki Committee : les personnes d'origine turque seraient empêchées d'accéder à la procédure

d'asile et fréquemment renvoyées vers la Turquie, en violation du principe de non-refoulement.

Consid. 7.2.4.2 : « En l'absence de toute information concernant l'état de la procédure d'asile du recourant en Bulgarie, il n'est pas possible d'apprécier dans quelles structures il y aurait été hébergé et comment les conditions d'accueil – à savoir l'accès aux soins médicaux et psychiatriques –, qu'il convient de qualifier au moins en partie de très difficiles, se présenteraient pour lui. »

Consid. 7.3.1 : « Eu égard aux considérations qui précèdent, on ne saurait présumer sans autre que le respect du principe de non-refoulement par les autorités bulgares est garanti, dès lors que celles-ci ont laissé entendre au recourant qu'il serait renvoyé en Turquie avant qu'il ait été interrogé sur ses motifs d'exil. Si le recourant devait effectivement avoir été fouillé en Bulgarie par un agent de police turc qui lui aurait laissé entendre qu'il le renverrait en Turquie, il existerait de nouveaux éléments à l'appui d'un déroulement illégal de la procédure d'asile bulgare en l'espèce. »

8.4 Arrêts de 2022 et 2023 sur la Bulgarie en tant qu'État tiers sûr

En 2022, seuls trois arrêts dans lesquels le TAF a examiné la Bulgarie en tant qu'État tiers sûr au sens de l'article 31a, alinéa 1, lettre a, LAsi ont été publiés. Dans l'un des arrêts, le recours a été admis⁸³ pour clarification incomplète des faits par le SEM. Il ressortait du dossier, composé de rapports médicaux succincts, que le recourant pouvait avoir subi un traumatisme, en particulier à la suite de son incarcération en Bulgarie. Le SEM n'a pas suffisamment clarifié les faits y afférents, malgré les multiples indications en ce sens. Le Tribunal a souligné qu'aucun diagnostic de troubles psychiques n'avait encore été posé, ce qui empêcherait d'évaluer de manière fiable la question des possibilités de traitement en Bulgarie. Le TAF s'est en outre demandé si le fait que les autorités bulgares n'avaient pas informé le recourant, encore mineur à l'époque, des critères de responsabilité Dublin ne constituerait pas une violation des obligations revenant à la Bulgarie. Le recourant aurait ainsi été privé de la possibilité de déposer une demande de transfert Dublin vers ses proches en Suisse. Le SEM ne se serait pas non plus prononcé sur ce point.

Les deux autres recours ont été rejetés⁸⁴.

Lors du **premier semestre 2023**, le TAF a rejeté le recours dans les sept arrêts publiés⁸⁵.

⁸³ TAF, arrêt D-5028/2021 du 1^{er} mars 2022.

⁸⁴ TAF, arrêt E-3453/2022 du 27 décembre 2022 et arrêt D-5256/2022 du 6 décembre 2022.

⁸⁵ TAF, arrêts D-6026/2022, D-6025/2022, D-6029/2022, D-6028/2022, D-6030/2022, tous datés du 24 janvier 2023 ; arrêt E-4939/2022 du 28 février 2023 et arrêt E-4967/2022 du 24 mars 2023.

9 Jurisprudence internationale

9.1 Instances internationales

9.1.1 La Cour européenne des droits de l'homme (CourEDH)

CourEDH, D. c. Bulgarie⁸⁶ : en juillet 2021, la CourEDH a condamné la Bulgarie pour violation de l'article 3 CEDH (interdiction de la torture et des traitements inhumains et dégradants) et de l'article 13 CEDH (droit à un recours effectif). L'affaire concernait le refoulement d'un journaliste turc depuis la Bulgarie vers la Turquie sans examen préalable du risque de violations des droits humains. Malgré les nombreuses allégations de torture, de mauvais traitements et de persécutions politiques à la suite de la tentative de coup d'État en Turquie, les autorités bulgares avaient ignoré la situation du recourant D., un journaliste persécuté, qui s'est vu privé de la possibilité de demander l'asile et d'introduire un recours contre son renvoi.

CourEDH, S.F. c. Bulgarie⁸⁷ : cet arrêt de 2017 concerne une famille irakienne placée dans un centre de détention de la police des frontières à Vidin, en Bulgarie. En août 2015, le couple irakien et leurs trois enfants (âgés de seize ans, onze ans et un an et demi) ont été interceptés par la police bulgare alors qu'ils tentaient de franchir la frontière bulgare-serbe. Les requérant-e-s, qui ont par la suite obtenu une protection internationale en Suisse, ont argué devant la CourEDH que les conditions de détention en Bulgarie avaient constitué un traitement inhumain et dégradant pour les trois enfants au sens de l'article 3 CEDH.

Dans un premier temps, la CourEDH a examiné l'affirmation du gouvernement bulgare selon laquelle les recourant-e-s n'auraient pas épuisé les moyens de recours internes en Bulgarie. La Cour a constaté qu'au moment du séjour des recourant-e-s en Bulgarie, un recours contre les conditions de détention n'aurait très probablement pas abouti en raison notamment du caractère excessif des exigences de preuves qui leur étaient imposées. La CourEDH a par conséquent rejeté l'allégation selon laquelle les recourant-e-s auraient disposé d'une voie de recours interne effective.

Dans un second temps, la CourEDH a confirmé sa jurisprudence constante relative au traitement des personnes migrantes maintenues en détention et à la vulnérabilité particulière des enfants. Elle a reconnu que la durée de la détention en question (environ 32 heures selon le gouvernement bulgare et 41 heures selon les recourant-e-s) était considérablement plus courte que celle traitée dans la jurisprudence antérieure de la CourEDH (par exemple *Popov c. France*⁸⁸). Cependant, les conditions des recourant-e-s dans le centre de détention de Vidin n'étaient pas adaptées aux enfants, même pour un court laps de temps. La cellule était délabrée, la peinture s'écaillait du plafond, le sol était jonché de cartons sales et humides et la famille n'avait pas accès aux toilettes et n'a pas reçu à manger pendant les

⁸⁶ CourEDH, *D. c. Bulgarie* (n° 29447/17), arrêt du 20 juillet 2021, disponible à l'adresse : <https://shorturl.at/pGJKL>.

⁸⁷ CourEDH, *S.F. c. Bulgarie* (n° 8138/16), arrêt du 7 décembre 2017, disponible en anglais à l'adresse : <https://shorturl.at/fyFVW>.

⁸⁸ CourEDH, *Popov c. France* (n° 39472/07 et 39474/07), arrêt du 19 janvier 2012.

24 heures ayant suivi son arrestation. La CourEDH a donc conclu à une violation de l'article 3 CEDH⁸⁹.

CourEDH, *Ali Reza c. Bulgarie*⁹⁰ : le 17 mai 2022, la CourEDH a rendu son arrêt dans l'affaire *Ali Reza c. Bulgarie*, qui portait sur un ressortissant irakien à qui le statut de protection subsidiaire avait été précédemment reconnu en Bulgarie. Ce statut lui a été retiré et le recourant a été frappé d'une décision d'expulsion assortie d'une interdiction d'entrée valable pendant cinq ans, au motif que sa présence représentait un danger pour la sécurité nationale. Le recourant a ensuite été arrêté et placé en détention. La Cour a condamné la Bulgarie pour violation de l'article 5, al. 1, CEDH. Elle a constaté que le placement en rétention du recourant avait été ordonné au motif que la mesure d'expulsion ne pouvait être mise en œuvre étant donné qu'il ne disposait pas de documents lui permettant de voyager. La Cour a toutefois indiqué que, si le retard ou l'absence de délivrance d'un titre de voyage ne pouvait être imputé aux autorités bulgares, celles-ci n'avaient néanmoins manifestement pas entrepris de démarche actives pour corriger cette situation ou examiner les perspectives réalistes d'éloignement du recourant. La Cour a donc conclu que le motif ayant initialement justifié la rétention du requérant, à savoir la procédure d'expulsion pendant laquelle il se trouvait, n'était pas demeuré valable pendant toute la durée de sa privation de liberté, de sorte qu'il y avait violation de l'article 5, alinéa 1, CEDH.

9.1.2 Comités de l'ONU

Comité des droits de l'homme de l'ONU : *R.A.A. et Z.M. c. Danemark*⁹¹

Dans cette affaire, le Comité des droits de l'homme de l'ONU a considéré que le renvoi d'une famille syrienne du Danemark vers la Bulgarie en tant que premier pays d'asile constituerait une violation de l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

L'affaire concerne un couple qui a été battu et arrêté par la police bulgare à son arrivée en Bulgarie. Une fois libéré, le couple a été envoyé dans un établissement d'accueil. Le recourant souffre d'une grave maladie cardiaque et s'est effondré au centre d'accueil ; il n'a toutefois reçu que des analgésiques et l'hôpital local a refusé de l'admettre. Il a de surcroît été confronté à une attaque raciste alors qu'il rentrait au centre d'accueil et s'est vu refuser l'accès au poste de police lorsqu'il a voulu signaler l'incident. Après avoir obtenu le statut de personnes réfugiées, le recourant et la recourante ont dû quitter le centre. Ces deux personnes ont vécu dans la rue pendant quelques jours avant de pouvoir retourner au centre, où elles se sont cachées auprès d'amis. Elles se sont ensuite rendues au Danemark, où elles ont demandé l'asile. Les autorités danoises compétentes en matière de migration ont toutefois rejeté leurs demandes d'asile au motif qu'une protection leur avait été accordée en Bulgarie.

Bien qu'il ait obtenu une autorisation de séjour en Bulgarie, le couple s'est retrouvé dans des conditions de vie insupportables qui, selon le comité, ont été insuffisamment prises en compte par les autorités danoises. Le Danemark n'avait pas expliqué comment, en cas de renvoi vers la Bulgarie, le titre de séjour prémunirait la famille (le couple a entre-temps eu un enfant) contre les difficultés et le dénuement auxquels elle avait déjà été confrontée. Selon le comité, des questions se posent également concernant l'accès aux soins de santé.

⁸⁹ ECRE, ELENA Weekly Legal Update – 8 décembre 2017 (traduction OSAR).

⁹⁰ EGMR, *Ali Reza c. Bulgarie* (n° 35422/16), arrêt du 17 mai 2022, disponible à l'adresse : <https://shor-turl.at/efSTZ>.

⁹¹ Comité des droits de l'homme de l'ONU, *R.A.A. et Z.M. c. Danemark* (n° 2608/2015), 15 décembre 2016, disponible à l'adresse : <https://juris.ohchr.org/casedetails/2181/fr-fr>.

Comité des droits de l'enfant de l'ONU : **A.M. (au nom de M.K.A.H.) c. Suisse**⁹²

L'affaire *A.M. (au nom de M.K.A.H.) c. Suisse* concerne le renvoi d'un enfant palestinien apatride dans le cadre de l'accord bilatéral de réadmission conclu entre la Suisse et la Bulgarie. Le garçon a fui la Syrie pour l'Europe avec sa mère en 2017 en transitant par la Turquie. L'enfant et sa mère ont reçu un statut de protection subsidiaire en Bulgarie et y ont ensuite vécu pendant presque un an, dans des conditions très difficiles, avant de poursuivre leur route vers la Suisse et d'y demander l'asile. Des oncles et cousins du garçon, leurs seuls proches en Europe, vivent en Suisse. La Suisse n'est pas entrée en matière sur leur demande d'asile au motif que la Bulgarie constituait un « État tiers sûr ».

Le Comité des droits de l'enfant de l'ONU a constaté que, dans l'affaire en question, la Suisse avait violé dix dispositions⁹³ de la Convention relative aux droits de l'enfant. Il a ainsi notamment conclu que les autorités suisses n'avaient pas tenu compte de l'extrême vulnérabilité de l'enfant. Elles n'auraient par ailleurs pas fait primer le bien de l'enfant dans leurs décisions et auraient omis d'entendre ce dernier dans le cadre de la procédure d'asile. En conclusion, le comité a appelé la Suisse à réexaminer la demande d'asile de l'enfant.

Dans sa décision, le comité a également reproché aux autorités suisses d'avoir unilatéralement qualifié la Bulgarie d'État tiers sûr. Les réserves exprimées par le comité concernant le système bulgare de l'asile rejoignent à cet égard celles de l'OSAR.

⁹² Comité des droits de l'enfant de l'ONU, *A.M. (au nom de M.K.A.H.) c. Suisse* (n° 95/2019), 6 octobre 2021, disponible à l'adresse : www.refworld.org/cases,CRC,616435a74.html.

⁹³ Art. 3, 6, 7, 12, 16, 22, 27, 28, 37 et 39 de la Convention de l'ONU relative aux droits de l'enfant.

10 Conclusion

À travers les pushbacks, les violences infligées aux personnes en quête de protection et leur placement illégal en détention dans des conditions inhumaines, la Bulgarie viole le droit international contraignant. Les conditions d'accueil en Bulgarie sont précaires, les taux de protection nettement en deçà de la moyenne européenne et les centres d'accueil infestés de nuisibles. L'accès n'étant pas contrôlé, la sécurité des résidentes et résidents ne peut en outre pas être garantie.

Les personnes transférées de Suisse vers la Bulgarie risquent d'être placées en détention ou de se retrouver à la rue. La législation bulgare autorise la révocation des conditions d'accueil si une demande d'asile a été suspendue à la suite de la disparition de la personne requérante. Dans la pratique, le SAR applique ce droit de révocation aux personnes transférées en vertu du règlement Dublin. Dans la plupart des cas, on leur refuse l'hébergement dans les centres d'accueil. Les personnes à qui la Bulgarie a déjà octroyé un statut de protection ne reçoivent pas d'autres prestations d'assistance ou d'intégration et sont elles aussi exposées à un risque élevé de sans-abrisme. Il leur est par ailleurs pratiquement devenu impossible d'accéder au système de soins de santé, car elles doivent dorénavant prendre elles-mêmes en charge l'assurance-maladie qui était couverte par l'État jusqu'à la reconnaissance de leur statut. Les soins de santé en Bulgarie sont insuffisants en raison d'un manque de personnel qualifié et de ressources financières.

L'OSAR considère qu'une personne transférée vers la Bulgarie contre son gré et indépendamment de son choix personnel se retrouve dans une situation de dénuement matériel extrême. Elle n'y bénéficie d'aucun soutien public ou privé pour couvrir ses besoins les plus élémentaires. Compte tenu du risque de violation de l'article 3 CEDH qui en résulte, l'OSAR juge illicites les transferts vers la Bulgarie. L'organisation s'interroge par ailleurs quant au caractère raisonnablement exigible du renvoi d'une personne dans un pays dont les autorités lui ont fait subir des violences par le passé.

L'OSAR estime que le système d'asile bulgare présente des manquements importants et que, par conséquent, aucun transfert vers la Bulgarie ne devrait avoir lieu dans le cadre du règlement Dublin.

La Bulgarie n'offre aucun type d'aide à l'intégration. Les personnes au bénéfice d'un statut de protection en Bulgarie sont exposées à des difficultés existentielles. Du point de vue de l'OSAR, il convient donc également de renoncer à tout transfert de ces personnes vers la Bulgarie.

11 Annexe : derniers rapports

- **ECRE/AIDA, Update Country Report 2022**⁹⁴, mars 2023 : le rapport-pays AIDA sur la Bulgarie mis à jour et publié en avril 2023 s'intéresse aux dernières réformes législatives et aux derniers développements en matière de procédures d'asile, d'accueil, de détention et d'intégration.
- **Organisation suisse d'aide aux réfugiés OSAR, Violences policières en Croatie et en Bulgarie : conséquences pour les transferts Dublin**⁹⁵, 13 septembre 2022 : dans cette analyse juridique, l'OSAR examine la qualification juridique des agressions au moins tolérées par l'État sous la forme de violences et de pushbacks. Au regard de la jurisprudence de la CourEDH, ces agressions constituent une violation de l'article 3 (interdiction de la torture) de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH). Ce texte relève du droit international contraignant, qui ne peut être restreint en aucune circonstance. L'OSAR conclut dans son rapport que, compte tenu du recours systématique à la violence, on ne peut présumer que la Bulgarie et la Croatie respectent leurs engagements internationaux.
- **Bordermonitoring Bulgaria, Update Bulgarien**⁹⁶ : aperçu des récents développements en Bulgarie, 18 juillet 2022.
- **Bordermonitoring Bulgaria, Get out! - Zur Situation von Geflüchteten in Bulgarien**⁹⁷, juin 2020 : le rapport dépeint les violences massives auxquelles la Bulgarie recourt dans le cadre des pushbacks. Il se penche également sur la coopération intensive du pays avec la Turquie dans la protection de leur frontière commune. La mise en détention des personnes réfugiées étant obligatoire en Bulgarie, le contexte juridique pertinent et les conditions misérables de détention sont également décrits. Le rapport s'intéresse aussi au système bulgare de l'asile et à la situation particulière des personnes réfugiées qui ont été expulsées en Bulgarie dans le cadre du règlement Dublin. Le concept bulgare d'intégration, qui n'existe pratiquement que sur papier, est également mis en lumière.
- **Raphaelswerk Deutschland, Informationsblatt für Geflüchtete**⁹⁸, novembre 2019 : cette aide à l'orientation vise à présenter les offres existantes, les voies de procédure et les points de contact en Bulgarie pour que les personnes renvoyées ne se retrouvent pas sans informations. Les structures et offres incluses ne sont toutefois pas analysées.

⁹⁴ ECRE/AIDA, Country Report: Bulgaria, mise à jour de mars 2023, https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2023/03/AIDA-BG_2022update.pdf.

⁹⁵ OSAR, Violences policières en Croatie et en Bulgarie : conséquences pour les transferts Dublin, 13 septembre 2022, disponible en français, allemand et italien à l'adresse : www.osar.ch → Publications → Rapports sur la situation dans les États Dublin.

⁹⁶ <https://bordermonitoring.eu/bulgarien/2022/07/update-bulgarien/>.

⁹⁷ https://bordermonitoring.eu/wp-content/uploads/2020/06/bm.eu-2020-bulgaria_web.pdf

⁹⁸ www.raphaelswerk.de/wirberaten/fluechtlinge/zumindest-nicht-ohne-information.